



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37, Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE VINICOLE DE BOURGOGNE - CVB - LES NOIROTS

Route de Saint-Loup de la Salle
Les Noirots
71150 Chagny

Références : FV/NM/2026/M_66
Code AIOT : 0025200071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement COMPAGNIE VINICOLE DE BOURGOGNE - CVB - LES NOIROTS implanté Route de Saint-Loup de la Salle Les Noirots 71150 Chagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a pour objectif de vérifier que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE VINICOLE DE BOURGOGNE - CVB - LES NOIROTS

- Route de Saint-Loup de la Salle Les Noirots 71150 Chagny
- Code AIOT : 0025200071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04/2340/2-3 du 4 août 2004, modifié en dernier lieu le 20 juin 2025.

L'activité principale de l'établissement relève de la rubrique ICPE n° 2251 : préparation et conditionnement de vins, soumise au régime de l'enregistrement (seuil : volume de production supérieur à 20 000 hl/an). Le volume annuel autorisé est de 218 678 hectolitres par an.

L'établissement est également concerné par la rubrique ICPE n° 1510 : entrepôts couverts à la suite de la révision des rubriques intervenue dans le cadre du porter à connaissance (PAC) de 2014, pour une quantité de produits combustibles de 520 tonnes, stockée dans un entrepôt de 27 000 m³ (seuil : volume d'entrepôt supérieur ou égal à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³), relevant du régime de la déclaration.

À la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau, qui a modifié les valeurs limites d'émission applicables, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 20 juin 2025. Il apporte principalement des modifications suivantes :

- le périmètre des substances soumises à réglementation ;
- les valeurs limites d'émission applicables à certaines substances ;
- les modalités de surveillance associées à ces substances.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que les fossés d'évacuation des eaux pluviales pourraient faire l'objet d'un nettoyage.

Par ailleurs, la présence d'une fosse bétonnée contenant de l'eau a été relevée sur site. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un ancien réseau qui n'est plus utilisé aujourd'hui. Ainsi, il apparaît nécessaire de sécuriser cette excavation ou, à défaut, de la recouvrir, afin d'éviter tout risque lié à la présence de ce trou dans le sol.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	AP Complémentaire du 20/06/2025, article 4.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Programme	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de surveillance de ses émissions et de leurs effets	20/06/2025, article 5.2		
6	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 20/06/2025, article 5.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des rejets	AP Complémentaire du 14/06/2013, article 7.6.10	Sans objet
3	Rejets des eaux issus des procédés	AP Complémentaire du 20/06/2025, article 4.2.2	Sans objet
4	Régulation automatique de rejets	AP Complémentaire du 20/06/2025, article 3.1	Sans objet
7	Déclaration annuelle des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet
8	Séparation des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56.1	Sans objet
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
10	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 14/06/2013, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats principaux montrent des points à améliorer concernant le respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2025 :

- rejets dans le milieu naturel : les plans nécessitent une mise à jour pour assurer une bonne compréhension des réseaux ;
- surveillance des eaux pluviales : les deux points de prélèvement doivent être correctement suivis ;
- valeurs limites d'émission : il convient de les mettre à jour lors des analyses pour garantir le

contrôle de conformité.

Ces éléments constituent des priorités pour sécuriser la conformité réglementaire et optimiser le suivi environnemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2025, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales [...] Le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, dispositifs de traitement/pré-traitement, s'ils existent. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à la disposition des services d'incendie et de secours. Le plan est actualisé à l'occasion de chaque modification notable, comporte un numéro de version et sa date d'actualisation.
Constats : Un plan de l'ensemble des réseaux a été consulté. Il s'agit de la dernière version disponible, datée du 15 octobre 2020, et établie par SOCOTEC. Le plan fourni ne permet toutefois pas une compréhension claire de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales ni des trois points de prélèvement, certaines sections demeurant ambiguës ou peu lisibles. En conséquence, les points de prélèvement actuellement en vigueur sont insuffisamment identifiés sur les plans, ce qui complique le suivi réglementaire et la réalisation des campagnes de contrôle. La vérification des coordonnées Lambert 93, telles qu'indiquées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2025, pour les trois points de rejet, a été effectuée sur le site Géoportail. Il apparaît que ces points ne sont pas localisés aux emplacements correspondants sur le site. Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2025, les anciens points de prélèvement mentionnés dans l'arrêté du 14 juin 2023 ne sont plus utilisés. L'exploitant a indiqué qu'aucun travail de modification ou de suppression n'a été réalisé sur ces points, qui demeurent inchangés sur le plan technique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'exploitant transmettra, sous deux mois, le plan des réseaux d'eaux pluviales et des eaux issus des procédés du site. En précisant l'emplacement exact des points de rejet suivants : <ul style="list-style-type: none">• du point de rejet n°1 « EU-CVB » correspondant aux effluents issus des procédés ;• les deux points de rejet des eaux pluviales issues du ruissellement (voiries, parkings et aires de stationnement des camions), à savoir :<ul style="list-style-type: none">○ le point de rejet n°2 « EPv1-CVB » ;○ le point de rejet n°3 « EPv2-CVB ». Demande n°2 : l'exploitant transmettra, sous deux mois, les coordonnées géographiques (X et Y -

Lambert 93) des trois points de rejet.

Demande n°3 : l'exploitant réalisera sa campagne annuelle de prélèvements une fois la cartographie des réseaux et des points de rejet mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2013, article 7.6.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	40
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

Constats :

Les analyses annuelles 2025 des eaux de ruissellement provenant des voiries, parkings et aires de stationnement des camions, réalisées en février 2025, ont été examinées pour les points de rejet suivants :

- Rejet n°2 : « EPv1-CVB »;
- Rejet n°3 : « EPv2-CVB ».

Il est à noter qu'un seul prélèvement a été effectué, alors que l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) de 2013 (et de 2025) prévoit deux points de rejet distincts pour les eaux pluviales de ruissellement.

Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'APC de 2013. En revanche, au regard des valeurs seuils définies par l'APC de 2025, à titre indicatif, les paramètres suivants présentent un dépassement des nouvelles valeurs maximales admissibles (non applicables à l'époque des analyses) :

- zinc ;

- acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) (du fait d'une limite de quantification supérieure au seuil) ;
- cyperméthrine (du fait d'une limite de quantification supérieure au seuil).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : Lors de la prochaine campagne d'analyses annuelle, l'exploitant réalisera des prélèvements distincts sur l'ensemble des rejets d'eaux pluviales, à savoir :

- le rejet n°2 « EPv1-CVB » ;
- le rejet n°3 « EPv2-CVB ».

Ces analyses seront réalisées au regard des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2025, en portant une vigilance aux limites de quantification requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets des eaux issus des procédés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2025, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous :

Paramètre	CodeSANDRE	Valeurmaximale(m ³ /j)
Volumemoyenjournalier	1552	72

Paramètres	CodeSANDRE	Concentrationjournalière maximale (mg/l)

Matières en suspension (MES)	1305	300
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	60
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	600

s'avère inférieur à 72 m³/j.

L'exploitant précise que des mesures sont effectuées quotidiennement par un automate. Les données sont collectées une fois par semaine par un agent à l'aide d'une clé USB, puis saisies dans un tableau de suivi Excel.

Les derniers résultats d'analyse, datant du 16 décembre 2025, font état des valeurs suivantes, toutes conformes aux seuils réglementaires :

- MES : 24 mg/L (seuil : 300 mg/L)
- DCO : 170 mg/L (seuil : 600 mg/L)
- Azote : 9,4 mg/L (seuil : 50 mg/L)
- Phosphore : 2,7 mg/L (seuil : 5 mg/L)

En cas de dépassement de ces seuils, l'exploitant indique qu'une analyse de contrôle est systématiquement réalisée afin de lever toute incertitude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'exploitant fournira le fichier Excel contenant les relevés de débits depuis le 1er janvier 2026 sous deux mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Régulation automatique de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2025, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en sortie de site issus des procédés

Prescription contrôlée :

Type de rejets en sortie de site :

Rejets canalisés vers la station d'épuration communale de Chagny / ville. Régulation automatique des débits selon consigne (fermeture automatique de la vanne à 70m³/j)

Constats :

Le rejet en sortie de site est équipé d'un système de vanne motorisée, géré par un automate. L'exploitant prévoit de faire intervenir la société gestionnaire du système pour modifier le seuil à 72 m³/j, conformément au nouvel arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2025 (article 4.2.2), lors du contrôle annuel de l'automate prévu en mars 2026. Aucun dépassement n'est constaté, car la vanne se ferme automatiquement dès que le seuil est atteint.

En cas de panne, l'exploitant indique qu'un contrat de maintenance avec la société CNS est en place. De plus, le site dispose d'une équipe de maintenance polyvalente de quatre personnes, capable d'intervenir en urgence si nécessaire.

Le rejet, canalisé vers la station d'épuration communale de Chagny, s'effectue à l'aide d'une pompe de relevage, qui était en maintenance lors du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : l'exploitant fournira sous dix mois les données issues de l'automate une fois que la société CNS sera intervenue pour le contrôle annuel de l'automate, afin de vérifier le nouveau tarage à 72 m³/j. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral pourra être réalisée ultérieurement pour

mettre en cohérence le seuil de l'article 4.2.2 et celui de l'article 3.1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2025, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme autosurveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit : « programme d'autosurveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'autosurveillance », actuellement suivi sous la forme d'un tableau Excel. Lors de l'inspection, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le suivi du programme de surveillance se fait exclusivement sur des tableaux Excel ; • aucune procédure formalisée n'a été fournie pour le prélèvement des eaux de rejets, qui reste à définir ; <p>L'exploitant a indiqué que la lagune d'aération est nettoyée une fois par an.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°7 : l'exploitant transmettra le fichier Excel contenant le suivi complet des mesures de son programme d'autosurveillance sous deux mois.</p> <p>Demande n°8 : l'exploitant formalisera la procédure de prélèvement des eaux de rejets et mettra à jour son programme d'autosurveillance sous deux mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2025, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles inopinés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Mesures comparatives :</p>

Outre les mesures auxquelles [...]

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives [...] ».

Constats :

Deux dépassements des valeurs réglementaires ont été constatés sur le rapport de contrôle inopiné du 9 décembre 2025.

1. Débit : $100,62 \text{ m}^3/\text{j} > 72 \text{ m}^3/\text{j}$
 - Une erreur de mesure du laboratoire est suspectée (la mesure de l'automate de l'exploitant indique 58 m^3) ;
 - Le laboratoire a été contacté pour refaire le test, et une contre-analyse est prévue en mars 2026 ;
 - L'exploitant prévoit également de changer de laboratoire pour les prochaines analyses afin de garantir la fiabilité des mesures.
2. Phosphore total (flux) : $0,2898 \text{ kg}/\text{j} > 0,2 \text{ kg}/\text{j}$

Concernant l'azote, il a été constaté que le seuil réglementaire pris en compte dans le rapport était celui de l'APC de 2013 ($1 \text{ kg}/\text{j}$).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 : l'exploitant fournira, sous deux mois, les nouvelles mesures de débit que le laboratoire réalisera en mars 2026.

Demande n°10 : l'exploitant informera le laboratoire de contrôle des valeurs limites de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2025.

Demande n°11 : l'exploitant fournira une explication du dépassement en phosphore et proposera des mesures correctives sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déclaration annuelle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement (...) déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

<p>Constats :</p> <p>Entre 2024 et 2025, les quantités de déchets dangereux déclarées sur GERP ont fortement augmenté, passant de 7,32 tonnes à 15,6 tonnes. L'exploitant précise que cette évolution résulte d'un changement de procédé de gestion des bidons d'arômes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avant 2025, les bidons étaient rincés et classés en déchets non dangereux ; • depuis 2025, les bidons ne sont plus rincés et sont désormais traités comme déchets dangereux, expliquant ainsi l'augmentation significative des tonnages déclarés.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Séparation des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place des bennes spécifiques pour chaque type de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bacs sont distincts selon la nature des déchets ; • les zones de stockage sont matérialisées ; • absence de mélange visible entre déchets dangereux et déchets non dangereux.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°11 : L'exploitant procédera au nettoyage des fosses situées sous les bennes, lesquelles contiennent actuellement de l'eau stagnante et des déchets sous deux mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Prélèvements d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau dans le milieu naturel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an [...]

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

L'exploitant indique qu'il y a deux points d'arrivée d'eau :

- un compteur est situé au conditionnement logistique ;
- un autre compteur, destiné à la cuverie, est situé dans les vestiaires hommes. Celui-ci a été constaté sur site et est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Le suivi des deux compteurs se fait sur un tableau Excel. Les relevés sont effectués chaque semaine et l'exploitant compare ces valeurs avec celles du compteur général d'eau pour contrôler la cohérence.

L'eau destinée au process est contrôlée pour des raisons sanitaires et un adoucisseur est présent, conformément aux indications de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°12 : l'exploitant fournira, sous deux mois, le suivi informatique des relevés des deux compteurs d'eau, effectués toutes les semaines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2013, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement maximal annuel

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource : Réseau public
Nom de la commune du réseau : Chagny
Prélèvement maximal annuel : 24 000 m³

Constats :

L'exploitant a fourni les quantités d'eau prélevées pour les années suivantes afin de vérifier que la consommation annuelle demeure inférieure à 24 000 m³/an :

- 2023 = 18 258 m³
- 2024 = 16 568 m³
- 2025 = 14 566 m³

Les volumes déclarés restent inférieurs au seuil précité.

Type de suites proposées : Sans suite